

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 29 septembre 2017

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16 310/17-127

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- *le nombre de jours d'assurance salaire payés pour/par la commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke pour les années se terminant en 1976, 1986, 1996, 2006, 2014, 2015, 2016;*
- *le nombre d'employés (total et l'équivalent à temps plein) pour les mêmes années.*

Vous trouverez en pièce jointe deux tableaux permettant de répondre partiellement à votre demande.

Les tableaux qui vous sont transmis présentent les informations demandées pour les années 2005-2006, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Le Ministère ne détient aucune donnée permettant de répondre à votre demande pour les années 1975-1976 et 1985-1986.

(... 2)

Finalement, préalablement à 1998, la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke portait le nom de Commission scolaire catholique de Sherbrooke. Les données de 1995-1996 sont tirées de nos archives et concerne la commission scolaire sous cette dénomination :

Ensemble du personnel

Nombre d'individus : 3 153

ETP : 2 030,91

Assurance salaire

Nombre de jours : 12 578

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC

p. j.

Ensemble du personnel de la commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke

		Individus	ETP
752000 de la Région-de-Sherbrooke	2005-2006	3 718	2 230,87
	2013-2014	4 020	2 440,77
	2014-2015	3 947	2 427,93
	2015-2016	4 130	2 466,11

Assurance salaire
Ensemble du personnel de la commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke

		Nombre de jours
752000 de la Région-de-Sherbrooke	2005-2006	16 540
	2013-2014	16 976
	2014-2015	18 985
	2015-2016	19 705

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).